

*Extrait du procès-verbal des délibérations  
du conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen*

**Délibération n° 2020-03-06  
Portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L712-3, L.715-2, L715-3, L. 954-3 et R.719-74 ;  
Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen ;

**Article 1er**

La présente décision donne délégation de pouvoirs permanente au directeur de l'institut national des sciences appliquées de Rouen, aux fins d'exercer pleinement des compétences normalement dévolues au conseil d'administration, dans les conditions ci-après définies.

**Section I : Autorisation d'ester en justice**

**Article 2**

Délégation de pouvoir est donnée aux fins d'ester en justice en demande ou en défense dans l'intérêt de l'institut national des sciences appliquées de Rouen, y compris avec constitution de partie civile le cas échéant.

Le directeur est autorisé à recourir au ministère d'un avocat.

Le directeur est autorisé à transiger pour des litiges d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000€).

**Section 2 : Approbation des conventions**

**Article 3**

Délégation de pouvoir est donnée d'approuver et de rendre exécutoires dès leur signature :

- 3.1 Les accords, conventions et contrats sans incidence financière pour l'établissement
- 3.2 Les accords, conventions et contrats d'un montant annuel inférieur à cent cinquante mille euros (150.000€), et dans le cadre défini ci-après s'agissant de certaines conventions.
- 3.3 La participation à des groupements sans but lucratif ou l'adhésion à des associations dans la limite de cotisations et apports annuels d'un montant de cent cinquante mille euros (150.000€).
- 3.4 L'acceptation de dons et legs quel qu'en soit le montant.

- 3.5 Les accords, conventions, contrats et décisions portant attribution d'aides et de subventions à des organismes de droit privé, hors convention de partenariat pédagogique, de recherche, de valorisation ou de développement, dans la limite d'un montant annuel de vingt-trois mille euros (23.000€).
- 3.6 Les accords, conventions et contrats portant attribution de subventions à tout organisme, dans le cadre des conventions de partenariat pédagogique, de recherche, de valorisation ou de développement, dans la limite d'un montant annuel de cent cinquante mille euros (150.000€).
- 3.7 Les accords, conventions et contrats portant attribution ou perception de subventions faisant l'objet d'un financement extérieur, notamment par des institutions et collectivités publiques, y compris européennes, sans limite de montant.
- 3.8 L'ensemble des contrats relevant du code de la commande publique, leurs avenants, et leurs actes d'exécution, sans limitation de montant.
- 3.9 Tout acte engageant l'établissement à candidater à tout marché public en qualité de candidat titulaire, candidat co-traitant ou candidat sous-traitant et tout document se rapportant à cette candidature puis à son exécution.

Sont expressément exclues de la présente délégation les conventions portant sur la création de service commun à plusieurs établissements, l'approbation des emprunts, des prises de participation dans des sociétés, groupements d'intérêt privé ou autre organisme de droit privé à but lucratif, des créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation, et des acquisitions et cessions immobilières.

#### **Article 4**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 de la présente délibération, sont réputés faire l'objet d'une information tous les accords et conventions dont un modèle type ou un cadre général ont été adoptés par le conseil d'administration.

### **Section III : Adoption des décisions modificatives au budget**

#### **Article 5**

Délégation de pouvoir est donnée aux fins d'adopter les décisions modificatives du budget de l'institut national des sciences appliquées de Rouen à l'exclusion de celles définies à l'article 6 et dans les limites spécifiées dans l'article 7 de la présente délibération.

#### **Article 6**

Sont exclues de la présente délégation les décisions modificatives du budget ayant pour conséquence une augmentation du plafond d'emplois global et de la masse salariale afférente.

### **Article 7**

Sont déléguées après avis conforme de la commission financière de l'institut national des sciences appliquées de Rouen les décisions modificatives du budget ayant pour effet :

- De diminuer le fonds de roulement, lorsque les dépenses concernent la section d'investissement et qu'elles ne figurent pas au programme annuel d'investissement arrêté par le conseil d'administration,
- De modifier l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et l'équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel du budget principal ou du budget annexe lorsque le montant cumulé des modifications depuis le début de l'exercice en cours dépasse quinze pour cent des crédits hors masse salariale ouverts au budget primitif ;
- De créer une nouvelle unité budgétaire (UB).

### **Article 8**

Dès adoption, une copie des décisions modificatives est transmise :

- Au recteur de l'académie de Normandie ;
- A l'agent comptable de l'INSA Rouen Normandie ;
- Aux administrateurs de l'INSA Rouen Normandie

### **Article 9**

Ces décisions sont exécutoires soit à compter de leur approbation par le recteur d'académie, chancelier des universités, dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que cette autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation.

Le recteur peut refuser son approbation dans les cas prévus à l'article R.719-69 du code de l'éducation.

## **Section IV : Autres dispositions financières**

### **Article 10**

Délégation de pouvoir est donnée aux fins d'approuver :

- Les sorties d'inventaires de biens mobiliers d'une valeur nette nulle ou inférieure à cent cinquante mille euros (150.000€) ;
- L'admission en non valeurs des créances dont il a été constaté le caractère irrécouvrable d'un montant inférieur à mille cinq cent euros (1.500€) s'agissant des personnes physiques, et d'un montant inférieur à quinze mille euros (15.000€) s'agissant des personnes morales.

## **Section V : Dispositions communes**

### **Article 11**

Tout acte ayant trait à la présente délégation fait l'objet d'une information du conseil d'administration lors de la séance suivant son adoption, nonobstant les dispositions des articles 4 et 9 de la présente délibération.

### **Article 12**

La présente délibération est soumise à publicité. Elle est affichée de manière permanente sur le site Internet de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen.

Elle prend effet à compter de son approbation.

Elle abroge et remplace les délibérations n°2013-10-07 du 10 Octobre 2013 portant délégation de pouvoirs, n°2014-07-04 du 10 juillet 2014 portant modification de la délibération n°2013-10-07 du 10 Octobre 2013 portant délégation de pouvoirs et n° 2019-03-12 du 15 mars 2019 portant délégation de pouvoir en matière de transactions.

### **Article 13**

Le directeur, la directrice générale des services et l'agent comptable de l'institut national des sciences appliquées de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Saint-Etienne-du-Rouvray,  
Le 12/03/2020

Bruno POTIER



Le président du conseil d'administration